

Gouvernement du Québec

### **Décret 832-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le remplacement du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le 11 octobre 2000, le gouvernement, par le décret numéro 1206-2000 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide à certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord dans lequel il leur confie la responsabilité de mettre en place des mesures visant à déplacer certaines résidences principales menacées par des risques d'avalanches, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'administration de ce programme d'assistance financière a permis de constater certaines difficultés d'application justifiant ainsi des modifications de façon à accorder aux municipalités concernées une aide juste et équitable;

ATTENDU QUE les dépenses encourues pour le déplacement des dépendances doivent être rendues admissibles à l'aide financière, ceci en vue d'assurer une meilleure protection de la vie des personnes;

ATTENDU QUE dans certains cas particuliers, il y a lieu d'accorder une aide financière pour permettre au propriétaire d'une résidence principale de recevoir une allocation de départ, de céder une partie de terrain située à l'intérieur d'une zone menacée ou de se reconstruire une nouvelle résidence dans le cas où sa résidence ne peut être déménagée;

ATTENDU QUE les municipalités sont dans l'incapacité d'assumer leur participation financière, il y a lieu de leur accorder une aide financière, notamment pour la préparation des terrains d'accueil et pour la construction des nouvelles infrastructures municipales;

ATTENDU QUE certains travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger les biens essentiels doivent être réalisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un nouveau programme d'assistance financière remplaçant le programme établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi à cette fin un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE, en ce qui a trait aux dispositions spécifiques de l'annexe 1, relativement à la vente ou à la cession de terrain, lorsque le propriétaire du terrain est une corporation foncière Inuite ou le gouvernement du Québec, ces dispositions ne s'appliquent pas;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **ANNEXE 1**

#### **PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

##### **1. OBJET DU PROGRAMME**

Ce programme d'assistance financière remplace le programme établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000 et a effet depuis le 12 octobre 2000. Il a pour objet d'aider financièrement certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, ci-après désignés les municipalités, auxquelles est confiée la responsabilité de mettre en place des mesures visant à protéger la vie de personnes. Le programme permet de rembourser aux municipalités les dépenses encourues pour permettre la relocalisation de bâtiments ou la protection des personnes menacées par des risques d'avalanches. Sont également admissibles au programme les montants versés par les municipalités aux occupants des résidences menacées à titre de frais d'hébergement temporaire ainsi que les déboursés des municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance et d'urgence au cours de l'hiver 2000-2001.

Ce programme expose enfin les conditions pour l'acquisition, par les municipalités, des terrains menacés et les dispositions que celles-ci devront prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

## 2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par les municipalités à un occupant d'une résidence visée à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation.

### 3.2 Mesures de surveillance

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses reliées à des mesures de surveillance visant à alerter les occupants de certaines résidences menacées par des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

### 3.3 Mesures d'urgence déployées à la suite d'une alerte

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence à la suite d'une alerte reliée à des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

### 3.4 Déplacement de bâtiments

Une aide financière est octroyée à la municipalité pour le déplacement des bâtiments sur un site sécuritaire. La valeur de l'aide est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles tels qu'approuvés préalablement par le ministre et énumérés à l'appendice A de ce programme.

## 5. Allocation de départ

Le propriétaire d'une résidence qui doit être déplacée peut choisir de recevoir une allocation de départ. L'aide financière octroyée à la municipalité pour le versement de l'allocation de départ est alors égale à l'évaluation municipale de la propriété (terrain, bâtisse et dépendances) bonifiée d'un montant égal à la moitié de la différence entre le coût moyen de déménagement d'une résidence dans la municipalité concernée et l'évaluation municipale de la propriété (terrain, bâtisse et dépendances). L'aide financière accordée est égale aux dépenses admissibles telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.6 Cession de parties de terrain

Si seulement une partie du terrain est située à l'intérieur de la zone menacée, dans la mesure où il n'y a pas de construction ou d'infrastructures menacées dans cette partie de terrain, le propriétaire peut, plutôt que de choisir entre le déplacement des bâtiments et l'allocation de départ, céder à la municipalité la partie de terrain située à l'intérieur de la zone menacée. L'aide financière accordée est égale aux dépenses admissibles telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.7 Remplacement de résidences

Dans le cas où une résidence ne peut être déménagée, le propriétaire a le choix de construire ou de se faire construire une nouvelle résidence. Une aide financière est alors octroyée à la municipalité pour le remplacement de la résidence. La valeur de l'aide est égale aux coûts réellement déboursés pour la construction d'une maison neuve tels que déterminés par le ministre jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ainsi qu'aux coûts des dépenses telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.8 Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches

Une aide financière est accordée à certaines municipalités pour la réalisation de travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'agrées par le ministre. Les dépenses et travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A de ce programme.

## 4. OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

### 4.1 Obligations générales

Les municipalités doivent :

1<sup>o</sup> au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme :

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme, si applicable ;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à acquérir l'ancien terrain de son propriétaire, si applicable, accompagnée d'une estimation des coûts pour l'achat du nouveau terrain, si requis, ainsi que pour le déplacement des bâtiments. Pour les municipalités qui ont à réaliser des travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels, celles-ci doivent faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à réaliser ces travaux. De plus, les municipalités concernées par ce programme devront s'engager à respecter les conditions et modalités de celui-ci.

Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve à la satisfaction du ministre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

2<sup>o</sup> soumettre à l'approbation du ministre la liste des bâtiments à déplacer ainsi que la liste des résidences ne pouvant être déménagées en indiquant les motifs pour lesquels elles ne peuvent l'être ;

3<sup>o</sup> faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement du ou des bâtiments lui appartenant lorsque ceux-ci sont déplaçables, à la démolition des bâtiments situés sur son terrain lorsqu'il choisit de recevoir une allocation de départ ou, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, à la démolition de la résidence et qu'il accepte de reconstruire celle-ci sur le territoire de sa municipalité ;

4<sup>o</sup> acquérir du propriétaire le terrain sur lequel était situé les bâtiments à déplacer, le terrain et les bâtiments lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ et, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, le terrain et les bâtiments qui ne peuvent être déplacés ;

5<sup>o</sup> fournir au ministre, si applicable, une copie de la promesse de vente ou de cession du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité ;

6<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles, à la démolition des bâtiments situés sur le terrain, à la récupération des débris et à l'élimination des fondations résiduelles lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ et, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, à la démolition des bâtiments qui ne peuvent être déplacés, à la récupération des débris et à l'élimination des fondations résiduelles, et ce, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;

7<sup>o</sup> rendre le site sécuritaire ;

8<sup>o</sup> assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles ;

9<sup>o</sup> modifier leur règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur tout terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur de la limite d'occurrence annuelle d'avalanche de 1/1 000 ;

10<sup>o</sup> en cas de vente ou de cession de ce terrain par la municipalité, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant une avalanche ou tout autre problème lié à un risque naturel identifié ;

11<sup>o</sup> respecter les conditions et modalités de ce programme ;

12<sup>o</sup> fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 4.2 Obligations particulières

#### 4.2.1 Déplacement de bâtiments

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, lorsqu'elles procèdent au déplacement de bâtiments :

1<sup>o</sup> transmettre au ministre le nom des propriétaires qui ne veulent pas que la municipalité procède au déplacement des bâtiments leur appartenant ainsi qu'un registre des gestes posés pour offrir le programme aux propriétaires des bâtiments menacés ;

2<sup>o</sup> entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver, à l'intérieur des limites de la municipalité, un site d'accueil sécuritaire pour les bâtiments à déplacer et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; le site d'accueil ne doit pas être situé dans une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'avalanches ;

3<sup>o</sup> procéder au déplacement des bâtiments;

4<sup>o</sup> obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6<sup>o</sup> signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

#### 4.2.2 Allocation de départ

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ, lui verser le montant de l'allocation.

#### 4.2.3 Cession de parties de terrain

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises si applicables, les municipalités doivent, lorsque le propriétaire choisit de céder à la municipalité la partie de terrain située à l'intérieur de la zone menacées, acquérir la partie de terrain menacée.

#### 4.2.4 Remplacement de résidences

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, dans le cas où une résidence ne peut être déménagée:

1<sup>o</sup> produire au ministre l'estimé du coût de remplacement de chacune des résidences ne pouvant être déménagées tel qu'établi par l'évaluateur agréé de la municipalité;

2<sup>o</sup> procéder au déplacement des bâtiments qui peuvent l'être;

3<sup>o</sup> rembourser au propriétaire le coût réellement déboursé pour le remplacement de la résidence tel qu'agréé par le ministre.

#### 4.2.5 Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches

D'autres travaux sont requis pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels. Les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A de ce programme. Les municipalités concernées sont responsables de la réalisation de ces travaux et doivent faire approuver par le ministre les devis de construction ainsi que toute dépense avant qu'elle ne soit engagée.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, si applicable. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux visés par ce programme doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, avant le 31 décembre 2001.

## 7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les bâtiments construits illégalement à l'intérieur d'une zone d'avalanches;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tout recours qu'ils auraient entrepris.

### 8.2 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 8.3 Acceptation des modalités d'application

La municipalité :

1<sup>o</sup> comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2<sup>o</sup> comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée dans l'avenir par le gouvernement à quiconque s'installerait sur un terrain situé à l'intérieur de la limite d'occurrence annuelle d'avalanche de 1/1 000.

## APPENDICE A

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

### Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme

#### Déplacement de bâtiments

— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité ; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité ;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les bâtiments à déplacer et des nouveaux terrains à acquérir et à la cession des nouveaux terrains aux propriétaires des bâtiments déplacés ;

— le certificat de localisation si requis ;

— toute modification à des infrastructures municipales existantes et à la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) ;

— l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ainsi que les travaux pour rendre l'ancien site sécuritaire ;

— le transport des bâtiments, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (électricité, téléphone, câble) ;

— l'installation, sur le nouveau terrain, des bâtiments déplacés ;

— si le bâtiment reposait sur des fondations, les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil et l'installation du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil ;

— la réparation des murs extérieurs et intérieurs des résidences principales endommagés par leur déplacement, à condition que ces bris aient été rapportés dans les 30 jours suivant le déplacement de la résidence ;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si applicable ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— l'installation du système de chauffage principal ;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— les travaux de terrassement requis pour que le terrain soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— les frais d'étude déboursés par la municipalité reliés à la détermination du coût de déplacement des bâtiments et à la construction ou la modification d'infrastructures ;

— les honoraires professionnels reliés au déplacement des bâtiments et à la construction ou la modification des infrastructures ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### **Allocation de départ**

— Les frais notariés reliés à l'acquisition de la propriété;

— le montant de l'allocation de départ;

— les frais occasionnés par la démolition des bâtiments, la récupération des débris et l'élimination des fondations résiduelles situées sur le terrain;

— les frais reliés aux travaux pour rendre le site sécuritaire.

### **Cession de parties de terrain**

— Les frais notariés reliés à la cession de parties de terrain aux municipalités.

### **Remplacement de résidences**

— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les bâtiments à démolir et des nouveaux terrains à acquérir et à la cession des nouveaux terrains aux propriétaires des futures résidences;

— les frais relatifs à la démolition des bâtiments, la récupération des débris et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ainsi que les travaux pour rendre l'ancien site sécuritaire;

— le transport des dépendances qui peuvent être déplacées;

— le certificat de localisation si requis;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.), toute modification à des infrastructures municipales existantes et les frais d'étude reliés à la construction ou à la modification des infrastructures;

— si le bâtiment reposait sur des fondations, les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil;

— le remboursement des coûts de construction de la nouvelle résidence, incluant l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si applicable; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que le terrain soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— les honoraires professionnels reliés au remplacement des résidences et à la construction ou la modification des infrastructures;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### **Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches**

D'autres travaux sont également admissibles au programme. La liste des travaux à réaliser est la suivante :

À Blanc-Sablon :

— construction et installation d'une clôture afin de protéger l'usine de pompage.

À Saint-Augustin :

— construction et installation d'un écran pare-neige afin de protéger une résidence située dans le secteur 3 qui peut être touchée par de petites avalanches provoquées par les vents soufflant la neige accumulée.

## À Salluit :

— construction et installation d'un râtelier de protection sur une distance d'environ 300 mètres et d'une hauteur d'environ 2 ou 3 mètres afin de protéger les réservoirs de produits pétroliers.

## À Kangirsuk :

— réalisation d'études supplémentaires pour déterminer les mesures de protection requises à l'intérieur des zones à risque d'avalanches.

## À Inukjuak :

— remblayage de la partie inférieure de la pente et rabattage de la partie supérieure afin de prévenir le risque de glissements de neige aux abords du centre communautaire.

Pour ces travaux, les dépenses admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

— Les frais d'étude déboursés par les municipalités concernées ;

— les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux ;

— les dépenses administratives des municipalités et de l'Administration régionale Kativik lorsqu'applicable.

**APPENDICE B**

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

**Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme**

— Les dommages à tout bien meuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant les clôtures ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les salaires payés à des employés de la municipalité ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

36542

Gouvernement du Québec

**Décret 833-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le traitement des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 286-98 du 11 mars 1998, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier pour remplacer les échelles de traitement des officiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :